



ARRETE MUNICIPAL N°2025/126

OBJET : Modification de la réglementation Circulation et Stationnement pour les travaux Parking du château

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement et la circulation doit être réglementé dans le but de favoriser la sécurisation des travaux

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux dans le Parking du château haut et dans la zone balisée pour le stockage du matériel dans le Bas du château ; la réglementation concernant le stationnement et la circulation routière devra être modifiée le temps des Travaux.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- Le parking du Château haut sera interdit du Lundi 22 Septembre 07h30 au Lundi 01 Décembre 08h.
- Le parking bas du château dans la zone balisée par des barrières sera interdit du Lundi 22 Septembre 07h30 au Lundi 01 Décembre 08h, pour le stockage du matériel en lien avec les travaux.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Mees, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/09/2025
Le Maire
Sonia FONTAINE

